

Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-P20

Ref. dossier : 807

.....
Régularisation de plusieurs limitations de vitesse sur le Réseau Routier
Départemental de l'arrondissement de DOUAI
.....

HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 en date du 19 Juillet 2021 portant délégation de signature,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-P13 en date du 2 Août 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les routes départementales suivantes sera limitée comme suit :

Limitation de vitesse à 30km/h :

- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 3+581 et PR 3+663,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 6+000 et PR 6+619,

Limitation de vitesse à 50km/h :

- RD 8 entre les PR 7+379 et PR 8+700 dans le sens THUMERIES vers LA NEUVILLE,
- RD 19 entre les PR 3+210 et PR 5+890 dans les deux sens de circulation,
- RD 25 entre les PR 3+475 et PR 3+760 dans le sens FERIN vers DECHY,
- RD 39 entre les PR 3+816 et PR 3+947 dans le sens HERRIN vers GONDECOURT,
- RD 39 entre les PR 3+797 et PR 3+947 dans le sens GONDECOURT vers HERRIN,
- RD 45P entre les PR 0+000 et PR 0+431 dans les deux sens de circulation,
- RD 62 entre les PR 16+637 et PR 17+693 dans les deux sens de circulation,
- RD 93 entre les PR 7+778 et PR 7+936 dans le sens BOURGHELLES vers WANNEHAIN,
- RD 128 entre les PR 8+351 et PR 9+102 dans les deux sens de circulation,
- RD 143 entre les PR 8+516 et PR 9+076 dans le sens FENAIN vers SOMAIN,
- RD 225N entre les PR 0+863 et PR 1+907 dans le sens BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES vers VRED,
- RD 225N entre les PR 0+000 et PR 1+133 dans le sens VRED vers BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES,
- RD 325 entre les PR 1+571 et PR 1+587 dans les deux sens de circulation,

- RD 549 entre les PR 18+201 et PR 18+704 dans les deux sens de circulation,
- RD 643 G entre les PR 63+161 et PR 64+395 dans le sens LAUWIN-PLANQUE vers FLERS-EN-ESCREBIEUX,
- RD 955 entre les PR 54+118 et PR 54+780 dans les deux sens de circulation,
- Bretelle de l'Echangeur N°2 de la RD621 entre les PR 1+000 et PR 4+816,
- Bretelle de l'Echangeur N°3 de la RD621 entre les PR 1+185 et PR 2+728,
- Bretelle de l'Echangeur N°4 de la RD621 entre les PR 1+000 et PR 2+665,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 2+042 et PR 2+457,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 3+403 et PR 3+581,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 4+231 et PR 5+315,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 7+228 et PR 9+438,

Limitation de vitesse à 70km/h :

- RD 8 entre les PR 7+379 et PR 8+700 dans le sens LA NEUVILLE vers THUMERIES,
- RD 8 entre les PR 25+868 et PR 25+1090 dans le sens MONTIGNY-EN-OSTREVENT vers LALLAING,
- RD 25 entre les PR 1+102 et PR 2+449 dans le sens FERIN vers DECHY,
- RD 35 entre les PR 7+979 et PR 8+318 dans les deux sens de circulation,
- RD 35 entre les PR 16+576 et PR 16+932 dans les deux sens de circulation,
- RD 39 entre les PR 1+528 et PR 1+730 dans le sens SECLIN vers GONDECOURT,
- RD 39 entre les PR 1+370 et PR 1+629 dans le sens GONDECOURT vers SECLIN,
- RD 47 entre les PR 6+563 et PR 8+096 dans le sens ARLEUX vers BUGNICOURT,
- RD 47 entre les PR 6+148 et PR 7+825 dans le sens BUGNICOURT vers ARLEUX,
- RD 47 entre les PR 15+179 et PR 17+209 dans le sens AUBERCHICOURT vers MONCHECOURT,
- RD 47 entre les PR 23+340 et PR 23+732 dans le sens BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES vers RIEULAY,
- RD 47 entre les PR 23+465 et PR 24+111 dans le sens RIEULAIX vers BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES,
- RD 54 entre les PR 13+234 et PR 14+747 dans le sens AVELIN vers ENNEVELIN,
- RD 54 entre les PR 13+160 et PR 14+000 dans le sens ENNEVELIN vers AVELIN,
- RD 62 entre les PR 20+036 et PR 21+594 dans les deux sens de circulation,
- RD 62A entre les PR 0+000 et PR 2+212 dans les deux sens de circulation,
- RD 90 entre les PR 16+003 et PR 16+388 dans le sens GENECH vers TEMPLEUVE,
- RD 90 entre les PR 16+003 et PR 16+505 dans le sens TEMPLEUVE vers GENECH,
- RD 93 entre les PR 2+480 et PR 2+764 dans les deux sens de circulation,
- RD 93 entre les PR 7+936 et PR 8+264 dans les deux sens de circulation,
- RD 120 entre les PR 6+632 et PR 7+606 dans les deux sens de circulation,
- RD 120 entre les PR 11+1220 et PR 12+781 dans les deux sens de circulation,
- RD 120C entre les PR 0+000 et PR 0+946 dans les deux sens de circulation,
- RD 132B entre les PR 1+226 et PR 2+217 dans le sens ERCHIN vers MASNY,
- RD 132B entre les PR 0+257 et PR 1+642 dans le sens MASNY vers ERCHIN,
- RD 143 entre les PR 8+263 et PR 8+516 dans le sens FENAIN vers SOMAIN,
- RD 144 entre les PR 0+302 et PR 1+812 dans le sens PECQUENCOURT vers MONTIGNY-EN-OSTREVENT,
- RD 144 entre les PR 0+302 et PR 1+953 dans le sens MONTIGNY-EN-OSTREVENT vers PECQUENCOURT,
- RD 148A entre les PR 1+436 et PR 1+780 dans le sens FECHAIN vers MARCQ-EN-OSTREVENT,
- RD 150 entre les PR 4+154 et PR 4+324 dans le sens EMERCHICOURT vers MARCQ-EN-OSTREVENT,
- RD 225N entre les PR 0+772 et PR 1+863 dans le sens BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES vers VRED,
- RD 225N entre les PR 1+133 et PR 1+238 dans le sens VRED vers BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES,
- RD 354 entre les PR 0+060 et PR 1+733 dans les deux sens de circulation,
- RD 425 entre les PR 3+750 et PR 3+909 dans le sens BEAUMONT (PDC) vers ESQUERCHIN,

- RD 549 entre les PR 16+808 et PR 18+201 dans les deux sens de circulation,
- RD 549 entre les PR 18+704 et PR 18+807 dans le sens CAPPELLE-EN-PEVELE vers MERIGNIES,
- RD 549 entre les PR 20+096 et PR 20+926 dans les deux sens de circulation,
- RD 643 entre les PR 65+298 et PR 66+275 dans les deux sens de circulation,
- RD 643 G entre les PR 60+932 et PR 60+1017 dans le sens DOUAI vers CUINCY,
- RD 643 G entre les PR 63+161 et PR 65+1739 dans le sens LAUWIN-PLANQUE vers FLERS-EN-ESCREBIEUX,
- RD 955 entre les PR 54+780 et PR 55+163 dans le sens MOUCHIN vers AIX-EN-PEVELE,
- RD 955 entre les PR 54+780 et PR 55+295 dans le sens AIX-EN-PEVELE vers MOUCHIN,
- RD 955 entre les PR 58+206 et PR 58+730 dans les deux sens de circulation,
- RD 2047 entre les PR 27+767 et PR 28+252 dans les deux sens de circulation,
- Bretonne de l'Echangeur N°3 de la RD621 entre les PR 1+000 et PR 1+185,
- Bretonne de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 1+000 et PR 2+042,
- Bretonne de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 3+000 et PR 3+403,
- Bretonne de l'Echangeur N°1 de la RD650 entre les PR 4+000 et PR 4+231,

hors agglomération, sur le territoire des communes de LA NEUVILLE, THUMERIES, OSTRICOURT, WAHAGNIES, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, FERIN, DECHY, FLINES-LEZ-RACHES, MARCHIENNES, GONDECOURT, HERRIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, ARLEUX, BUGNICOURT, AUBERCHICOURT, MONCHECOURT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, SOMAIN, ENNEVELIN, AVELIN, CHEMA, PHALEMPIN, GENECH, CAMPHIN-EN-PEVELE, MONCHEAUX, AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, MASNY, LEWARDE, ERCHIN, MARCQ-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, COURCHELETTES, ESQUERCHIN, MERIGNIES, CAPPELLE-EN-PEVELE, NOMAIN, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CUINCY, LAUWIN-PLANQUE, MOUCHIN, BACHY, RIEULAY, FERIN, BOURGHELLES,

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "30, 50, 70 km/h" et de type B33 "30, 50, 70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur l'ensemble de ces Routes Départementales.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

.../...

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l’exploitation est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de DOUAI,

Messieurs les Maires de LA NEUVILLE, THUMERIES, OSTRICOURT, WAHAGNIES, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, FERIN, DECHY, FLINES-LEZ-RACHES, MARCHIENNES, GONDECOURT, HERRIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, ARLEUX, BUGNICOURT, AUBERCHICOURT, MONCHECOURT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, SOMAIN, ENNEVELIN, AVELIN, CHEMA, PHALEMPIN, GENECH, CAMPHIN-EN-PEVELE, MONCHEAUX, AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, MASNY, LEWARDE, ERCHIN, MARCQ-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, COURCHELETTES, ESQUERCHIN, MERIGNIES, CAPPELLE-EN-PEVELE, NOMAIN, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CUINCY, LAUWIN-PLANQUE, MOUCHIN, BACHY, RIEULAY, FERIN, BOURGHELLES,

Monsieur le Responsable de l’Arrondissement de DOUAI,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 14 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,

C.DELBEQUE

Publié le 14-10-2022